



Arrêt

n° 90 295 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des Étrangers du 11.07.2012 (...) notifiée (...) le 28.07.2012, par laquelle la partie adverse a refusé le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABİYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 6 janvier 2010.

1.3. En date du 24 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 23 février 2012, le requérant et Mme [D.N.G.G.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.5. En date du 27 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Mme [D.N.G.G.].

1.6. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 28 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Le 27/02/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de ressortissant de l'Union européenne.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos, une déclaration sur l'honneur et une attestation du CPAS. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :

- les photos non datées produites ne précisent pas que le couple se connaît depuis au moins deux ans ou que les intéressés se seraient rencontrés trois fois durant les deux dernières années.*
- la déclaration sur l'honneur ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents plus probants.*
- les attestations du CPAS, précisant que les intéressés sont connus de leur centre depuis le 26/12/2010, ne prouvent pas que les intéressés se connaissent depuis plus de deux ans et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers et qu'ils se seraient rencontrés trois fois durant les deux années précédant leur demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.*

De plus, selon le registre national, les intéressés ont habité à la même adresse du 19/01/2012 au 29/05/2012, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Enfin, en date du 03/07/2012, les intéressés ont cessé la cohabitation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle que « toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (...) », et estime qu'« il revenait à l'administration de (...) prodiguer une motivation formelle et adéquate et personnalisée relatives (*sic*) à [sa] situation (...) ». Il ajoute que « si

la partie adverse estimait les preuves insuffisantes, il lui incombait en vertu des principes de prudence et proportionnalité, [de l'] inviter (...) à compléter son dossier avec d'autres preuves ; Qu'[il] n'a toutefois jamais été invité voire entendu quant à sa relation avec Madame [G.D.N.G.] ». Le requérant conclut « Qu'en ne traitant pas ce dossier avec la diligence voulue, la partie adverse ne fait pas preuve de précaution et minutie dans sa prise de décisions ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir brièvement rappelé le contenu et la teneur de l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient « Qu'en l'espèce [il] réside sur le territoire belge depuis plusieurs années où il a construit toute sa vie sociale et familiale ». Il ajoute « Que l'acte attaqué ne permet pas cet exercice de sa vie familiale sans justifier cette ingérence de façon raisonnable et proportionnée dans l'acte attaqué ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40^{ter} de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, 2°, de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40^{bis}, §2, 2°, a) de la loi, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré », lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement remis en cause en termes de requête, de sorte qu'il est établi et suffit à fonder la décision attaquée.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle il incombait à la partie défenderesse « d'inviter le requérant à compléter son dossier avec d'autres preuves », le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40^{bis} de la loi - qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer qu'il « réside sur le territoire belge depuis plusieurs années où il a construit toute sa vie sociale et familiale » et que « l'acte attaqué ne permet pas cet exercice de sa vie familiale (...) », allégations particulièrement laconiques et non explicitées concrètement.

En tout état de cause, le requérant reste manifestement en défaut de contester le motif de l'acte querellé selon lequel « en date du 03/07/2012, les intéressés ont cessé la cohabitation », en telle sorte que l'existence de la vie familiale entre lui et sa compagne, Mme [D.N.G.G], n'est pas établie.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT